Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt (02)

n°MRAe 2024-8425

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 4 février 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

***

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, le dossier ayant été reçu le 15 novembre 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 6 décembre 2024 :

- *le préfet du département de l'Aisne ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.
Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.
Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.
Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.
L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 20 septembre 2024, prévoit :

- une augmentation de la superficie des zones urbaines (U) de 4,80 hectares ainsi que des zones naturelles (N) de 164,87 hectares ;
- et une diminution de 41,45 hectares de la superficie des zones urbaines et à urbaniser (UZ, 1AUZ, 2AUZ, 1AU et 2AU) ainsi que de 128,22 hectares des zones agricoles (A).

La consommation d'espace en extension d'urbanisation projetée est de 4,80 hectares.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Geogram de Witry-lès-Reims (51).

L'analyse des projections démographiques justifiant l'augmentation de population envisagée sur 2020-2031 reste à présenter, ainsi que la comparaison des scénarios de l'urbanisation au niveau communal. Il convient de justifier le choix retenu notamment au regard des enjeux environnementaux en présence, avec l'objectif de concevoir un projet de moindre impact environnemental.

Le besoin foncier en réponse aux objectifs du projet de révision est à justifier sur la base d'hypothèses et de démonstrations robustes (taux de vacance, données de détail concernant les espaces mobilisables, potentiel de renouvellement urbain, superficies d'espaces naturel, agricole ou forestier mobilisée…).

La mise en œuvre du projet augmentera les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire et réduira ses capacités de stockage de carbone. La quantification et la réduction de ces incidences sont insuffisamment étudiées.

Aucune mesure en faveur du développement des énergies renouvelables et des performances énergétiques et environnementales du bâti n'est intégrée au projet de révision.

Deux secteurs d'urbanisation en extension, « Les Pétrons » et « Anciens silos », requièrent l'établissement d'un diagnostic écologique faune, flore et habitats permettant d'instaurer éventuellement les mesures de protection nécessaires : le premier secteur s'implante à proximité d'espaces boisés protégés et le second dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°2201120046 « Collines du Laonnois et du Soissonnais septentrional ».

Le PLU doit permettre de mieux identifier les différentes servitudes opposables et reporter l'emprise des servitudes sur le règlement graphique.

L'exposition au bruit de la future zone d'extension « Anciens silos », proche de la ligne ferroviaire Reims-Laon, est à étudier pour prendre les mesures requises.

Les sites et sols potentiellement pollués devraient être reportés sur le règlement graphique. De plus, pour tout terrain identifié comme potentiellement pollué, le règlement écrit devrait prévoir les attendus afin que la compatibilité de l'usage envisagé avec l'état des sols puisse être contrôlé.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt a été arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 20 septembre 2024. La commune était déjà dotée d'un PLU approuvé le 4 février 2009.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes de la Champagne Picarde, désigne la commune comme un pôle principal du territoire.

La commune, catégorisée bourg rural par l'Insee, se situe à la transition des collines de Lannois à l'ouest et de la plaine du Laonnois à l'est et s'étend sur une superficie de 2 011 hectares. Elle compte 1 711 habitants (Insee 2020) et prévoit une population de 1 930 habitants à l'horizon 2031, soit une croissance de +0,8 % par an selon le dossier (cf. page 130 du rapport de présentation).

Le besoin de logements est évalué dans le dossier à 175, répartis en 38 logements vacants mobilisables, 38 logements implantés dans les dents creuses et 99 logements construits en extension, ce qui porterait le nombre de résidences principales à 867 à l'horizon 2031.

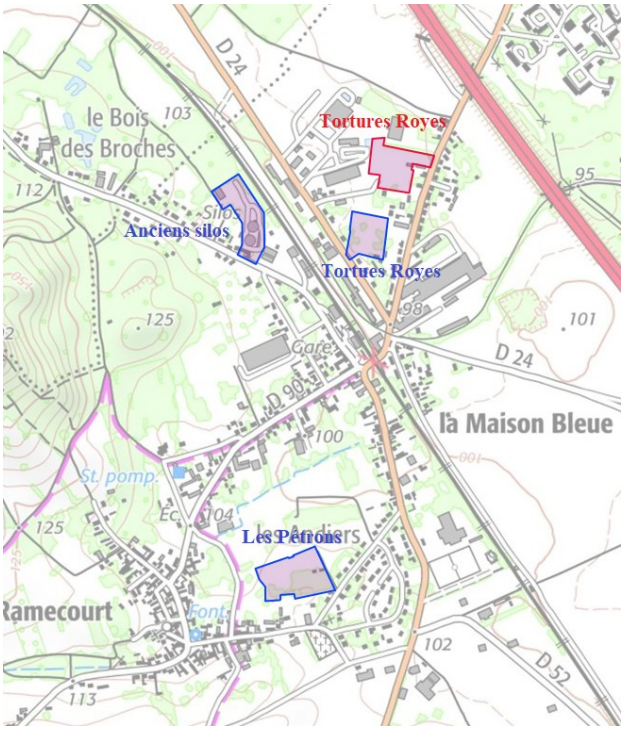

Localisation des extensions à vocation de logements (bordures bleues) et d'activités (bordures rouges)
(Source : DREAL Hauts-de-France)

Le projet de PLU prévoit :

- une augmentation de la superficie des zones urbaines (U) de 4,80 hectares ainsi que des zones naturelles (N) de 164,87 hectares ;
- et une diminution de 41,45 hectares de la superficie des zones urbaines et à urbaniser (UZ, 1AUZ, 2AUZ, 1AU et 2AU) ainsi que de 128,22 hectares des zones agricoles (A).

La consommation d'espace en extension d'urbanisation projetée est ainsi de 4,80 hectares.

Cette procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Geogram, situé à Witry-lès-Reims (51).

Le dossier ne comprend pas de cartographie permettant de croiser les enjeux du territoire avec les secteurs ouverts à l'urbanisation, ce qui nuit à l'identification des enjeux qui méritent une analyse approfondie.

L'autorité environnementale recommande de présenter, pour les différentes thématiques abordées par l'évaluation environnementale, des cartographies permettant de croiser ces enjeux avec les secteurs ouverts à l'urbanisation.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé aisément repérable.
Il porte sur la présentation du projet de révision mais le résumé de l'évaluation environnementale est incomplet, car il mentionne les enjeux environnementaux du territoire communal, mais pas les incidences du projet ni les mesures de réduction envisagées.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par une synthèse de l'évaluation des incidences du projet ainsi que des mesures de réduction envisagées.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes est analysée dans le rapport de présentation aux pages 163 et suivantes.

La commune se situe dans le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes de la Champagne Picarde.

L'analyse porte sur la compatibilité du PLU avec les orientations et objectifs du SCoT sans les citer, avec une simple référence à la thématique concernée (ex : trame verte et bleue, circulations douces, ressource en eau…).
L'analyse est cependant renseignée avec des indications par exemple sur la protection des zones humides en zone N renforcée par un secteur Nzh, interdisant tout affouillement ou exhaussement de sol, ou encore avec la reprise de la densité prescrite par le SCoT, de 25 logements par hectare, dans les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles des différents secteurs du PLU.

L'autorité environnementale recommande d'énoncer de manière détaillée les intitulés des orientations et objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes de la Champagne Picarde pour que l'évaluation environnementale soit autoportante.

Le rapport indique que la compatibilité du PLU avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 ainsi que le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, est assurée en vertu du principe de compatibilité descendante entre le SCoT et le PLU.

Toutefois, les documents de rang supérieur peuvent traiter plus complètement certaines thématiques environnementales que ne le fait le SCoT, et de plus, ils peuvent avoir été adoptés après approbation du SCoT. C'est par exemple le cas du SRADDET des Hauts-de-France, approuvé le 21 novembre 2024, soit postérieurement au SCoT de 2019, en incluant de nouvelles orientations concernant la sobriété foncière.

L'autorité environnementale recommande d'examiner la compatibilité et la prise en compte de l'ensemble des plans et programmes de rang supérieur, dans leur dernière version en vigueur.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation reprend l'hypothèse de croissance démographique (+0,8%) figurant dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il s'agit d'une proposition de rupture avec l'évolution démographique annuelle passée, qui a été, selon l'Insee, de -0,8 % entre 2011 et 2021, sans que cette rupture ne soit expliquée. Or, le besoin de nouveaux logements doit être basé sur un scénario démographique justifié.
L'hypothèse de desserrement des ménages retenue (2,22 personnes par foyer en 2031) est cohérente avec les données de l'Insee, qui prévoit une valeur de 2,17 en 2030.

Les scénarios d'urbanisation du territoire communal étudiés aux pages 151 et suivantes du rapport de présentation portent principalement sur des alternatives de consommation d'espace et des variantes de localisation des extensions urbaines, parfois en relation avec les possibilités de maîtrise foncière ou l'usage des sols.
Le dossier propose un scénario dit « fil de l'eau » et trois autres scénarios, dont celui retenu, avec pour chacun des points faibles et forts.
Le scénario « fil de l'eau » correspondant à la version du PLU en vigueur. (Pages 152 et 153). Il prévoit des surfaces constructibles de 5,56 hectares pour les activités et de 10,88 hectares pour l'habitat permettant d'accueillir 272 logements. L'artificialisation serait importante à l'échelle de la commune, avec la consommation de 8,37 hectares d'espaces agricoles et de 4,43 hectares d'espace naturels.

Une analyse de ces scénarios aurait pu être conduite, notamment concernant les implantations des secteurs ouverts à l'urbanisation. L'analyse des impacts environnementaux sur les différents secteurs aurait dû nourrir la comparaison entre les options, et participer à justifier le scénario retenu. Ainsi, le projet limitant au mieux la consommation d'espace, les déplacements motorisés et évitant les zones à enjeux pour la biodiversité (telles que les zones humides), la ressource en eau et la santé humaine... aurait dû être favorisé.
De même, une analyse des émissions de gaz à effet de serre de chaque scénario aurait pu être réalisée, par exemple en utilisant l'outil GES Urba du Cerema[1] et ainsi identifier le scénario le plus favorable sur cet indicateur.

L'autorité environnementale recommande :

- *de justifier le scénario démographique 2020-2030 envisagé, éventuellement à partir de l'étude de plusieurs scénarios et des raisons pour lesquelles ils ont été proposés au-delà de la référence au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU ;*
- *d'introduire une analyse comparée des scénarios étudiés et justifier l'option retenue comme celle présentant le moindre impact environnemental au regard de l'ensemble des enjeux en présence.*

1 https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large, les services écosystémiques[2]2.

Le SCoT définit une valeur maximale pour l'extension de l'urbanisation de 29,1 hectares pour les quatre pôles principaux avec 15 hectares à un horizon de 10 ans et 14,1 hectares à un horizon de 20 ans. Il prescrit une densité minimale de 25 logements par hectare pour ces extensions.

Le SCoT mentionne quatre hectares supplémentaires pour le développement d'activités économiques de la zone d'activité de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, dont un hectare est déjà viabilisé.

Par comparaison de photos aériennes, selon le dossier (page 123), la consommation foncière sur la période 2011-2021 s'établit à 4,53 hectares sur 74 parcelles. Il ressort de cette donnée que la commune ne s'inscrit pas dans la démarche de réduire sa consommation foncière par rapport à la décennie passée. De plus, le SCOT devra être mis en compatibilité avant mars 2027 avec le SRADDET Hauts-de-France modifié en novembre 2024, qui introduit notamment des trajectoires foncières plus sobres.

Le rapport de présentation examine aux pages 123 et suivantes, les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis du territoire communal, ainsi que les possibilités nouvelles de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestières (ENAF).

Le taux de vacance est de 9,5 %, ce qui correspond à une mauvaise adaptation de l'offre vis-à-vis de la demande[3]. Une adaptation de ces logements vacants pourrait contribuer à réduire le besoin de construction neuve.

Les terrains résiduels mobilisables, d'une superficie de 2,7 hectares pour l'habitat et de 2,1 hectares pour l'activité, permettraient notamment la création de 38 logements.
Ont été écartés 4,8 hectares de terrains dits non mobilisables, pour raison paysagère (présence d'un calvaire commémoratif ou encore d'une coupure paysagère notée dans le SCoT) ou pour raison d'accès insuffisant aux réseaux. Ces espaces sont représentés sur une carte communale page 125 du rapport de présentation, mais sans détails pour chacun (superficie, formes urbaines et nombre de logements notamment).

Le taux de rétention foncière (50 %) appliqué au potentiel foncier disponible diffère du taux habituellement admis (30 %) ce qui diminue sans justification le potentiel foncier et qui aboutit à accroître les besoins en extension.
Aucune analyse sur le potentiel de renouvellement urbain (démolition/reconstruction ou restructuration du bâti permettant d'accueillir plus de logements) n'a été menée, avec le même résultat.

Le PLU ne démontre pas que la mobilisation du foncier économique est nécessaire au regard des

2 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

3 Un taux de vacance « raisonnable » se situe autour de 6 à 7 %, seuil permettant à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements ; supérieur à 7 %

besoins du territoire, au-delà des objectifs du SCoT qui auraient pu évoluer depuis son approbation et de l'offre intercommunale existante. La nature des besoins exprimés ou pressentis des entreprises (taille de parcelles, type d'activité, logistique, industrie, commerce, artisanat...), notamment en extension pour celles qui sont implantées sur le territoire n'est pas analysée.

L'autorité environnementale recommande, afin d'inscrire le territoire de la commune dans une trajectoire de sobriété foncière :

- *d'analyser les causes de la vacance, de démontrer que le taux de vacance des logements ne correspond pas à une surabondance de l'offre et le cas échéant de proposer des mesures permettant la réduction de la vacance ;*
- *d'apporter des précisions pour l'ensemble des espaces mobilisables (superficie, formes urbaines et nombre de logements potentiels) ;*
- *de justifier le taux de rétention foncière appliquée pour l'estimation du potentiel de densification et le cas échéant, de réduire le taux de rétention foncière ;*
- *d'analyser le potentiel de renouvellement urbain ;*
- *de réévaluer les besoins de foncier à vocation d'habitat, à l'aune des recommandations qui précèdent ;*
- *d'analyser et de justifier les nouveaux besoins de foncier à vocation économique (extension pour les entreprises implantées sur le territoire, bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles et des friches à l'échelle de l'intercommunalité, foncier économique ouvert par les communes voisine, nouvelles formes plus sobres d'aménagement économique…).*

Le PLU définit quatre extensions à vocation d'habitat, d'une superficie unitaire de 0,33 hectare à 1,68 hectare pour un total de 4,05 hectares. Elles présentent une capacité de 8 à 40 logements, pour un potentiel total de 99 logements (page 130).

L'extension pour les activités économiques s'élève à 1,28 hectare.

Les orientations d'aménagement et de programmation des quatre secteurs en extension énonce une densité minimale de 25 (voire 24) logements par hectare, conformément aux règles du SCoT.
La consommation d'ENAF estimée à 2,96 hectares reste très importante pour un territoire de 1 711 habitants (1 930 habitants à l'horizon 2031) - au regard des trajectoires de sobriété foncière nécessaires dans tous les territoires pour s'adapter au changement climatique.

Le rapport de présentation précise que les extensions de l'urbanisation ont été définies préférentiellement sur des secteurs déjà artificialisés, à l'intérieur de l'enveloppe d'urbanisation actuelle (page 138). Le secteur nord-est en extension « Tortues Roye » pour un usage d'habitat est exclu des ENAF alors qu'il apparaît comme un espace vert au sein du tissu urbain (source : Géoportail). Ce point doit être clarifié.

In fine, le projet qui évalue le besoin à 175 logements souhaite porter le nombre de résidences principales à 867 logements à l'horizon 2031, selon la répartition suivante : 38 logements vacants mobilisables, 38 logements implantés dans les dents creuses (sur 2,7 hectares) et 99 logements construits en extension (sur 4,05 hectares). La consommation d'espace n'est pas justifiée au regard des dispositions prévues par le SRADDET Hauts-de-France approuvée en novembre 2024.

Les OAP fixent un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des secteurs exigés par l'article L.151-6-1 du Code de l'urbanisme :

- à moyen/long terme pour le secteur « Les Pétrons » avec une densité brute moyenne minimale de 24 logements par hectare ;
- à court/moyen terme pour les « Anciens silos » avec une densité brute moyenne minimale de 25 logements par hectare ;

- à court terme pour les sous-secteurs a et b et à moyen terme pour le sous-secteur c pour les « Tortues Roye-Habitat » avec une densité brute moyenne minimale de 24 logements par hectare ;
- à court/moyen terme pour les « Tortues Royeux-Activité ».

De tels échéanciers auront un impact limité sur l'enjeu de prioriser les ouvertures à l'urbanisation pour maîtriser la consommation d'espace. Il serait par ailleurs intéressant de prévoir des phasages qui donneraient la priorité aux secteurs présentant le moindre enjeu, et notamment les secteurs déjà artificialisés.

Le dossier ne présente pas d'éléments de réflexion pour optimiser la consommation foncière et se limite à reprendre la densité minimale fixée par le SCoT. L'utilisation de formes urbaines plus denses comme des petits collectifs ou de l'habitat intermédiaire, cohérentes en surface avec le besoin des populations en lien avec leurs trajectoires résidentielles, pourrait à la fois mieux satisfaire la demande et mieux tenir compte des incidences environnementales.

L'autorité environnementale recommande pour limiter la consommation d'espace sur le territoire de la commune :

- *de justifier la consommation d'espace au regard des nouvelles dispositions prévues par le SRADDET Hauts-de-France approuvé en novembre 2024, qui prévoit des comptes fonciers à l'échelle des SCoT ;*
- *de revoir la situation du secteur nord-est « Tortues Roye » envisagé pour de l'habitat et notamment son classement en espace déjà artificialisé ;*
- *de revoir en conséquence les données sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers et sur l'emprise des surfaces déjà urbanisées ouvertes à l'urbanisation ;*
- *de mettre en place un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones avec une priorité aux secteurs déjà artificialisés ;*
- *de recourir à des formes urbaines plus denses en rapport avec les besoins des populations.*

II.4.2 Atténuation du changement climatique

➢ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

<u>Gaz à effet de serre et stockage de carbone</u>
Une commune dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbones pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.
D'une manière générale, il est attendu de la commune qu'elle s'inscrive dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

➢ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

<u>Gaz à effet de serre et stockage de carbone</u>
L'artificialisation des terres agricoles et des prairies ainsi que les défrichements engendrés par les différents projets réduiront les capacités de stockage de carbone du territoire. Ces conséquences du PLU sur le déstockage de carbone ont été chiffrées (pages 178 et 179).

La création de 137 nouveaux logements induirait l'émission de 1 350 à 2 580 tonnes équivalent CO_2

(teq CO_2[4]).
La perte de l'effet « puits de carbone » des zones d'extension de l'urbanisation (2,96 hectares hors renouvellement urbain) serait de 2,94 à 3,31 teq CO_2 par an.
Ces quantifications réalisées à partir de ratios sont sommaires et incomplètes alors que l'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations de matériaux et d'énergie pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement généreront l'émission de gaz à effet de serre.
Les quantifications auraient pu s'appuyer sur l'utilisation par exemple du logiciel libre et gratuit GES Urba du Cerema[5].

Le projet prévoit la réalisation de haies qui viendraient capturer 2,55 teq CO_2 par an, très en deçà des émissions de GES et pertes de stockage mentionnées plus haut.Le projet ne vise pas une démarche de neutralité carbone et aucune démarche concrète n'est engagée visant à identifier tous les postes d'émissions et à rechercher des mesures d'évitement sur les postes les plus impactant.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réaliser une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU ;*
- *prendre en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation et de définir au moins des mesures permettant de maintenir les capacités de stockage de carbone du territoire ;*
- *de prendre en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- *de renforcer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et de prévoir le suivi des mesures retenues et des émissions de gaz à effet de serre.*

<u>Énergies renouvelables et performances énergétiques et environnementales du bâti</u>
Le potentiel en matière d'énergies renouvelables (page 68) porte uniquement sur la production d'énergie solaire représentée par une carte à l'échelle nationale.
Le potentiel de développement des énergies renouvelables (EnR) du territoire communal est insuffisamment étudié, et les secteurs les plus favorables à l'implantation de projets d'EnR n'ont pas été identifiés.
Après un travail d'examen du potentiel territorial, le PLU pourrait imposer des EnR sur les nouveaux secteurs AU ainsi que les secteurs U, via ses règlements et/ou des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles ou thématiques.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier le potentiel de développement des énergies renouvelables (EnR) sur le territoire communal et d'identifier les secteurs favorables ;*
- *d'instaurer dans le PLU des obligations d'installation d'EnR.*

En matière de performances énergétiques et environnementales du bâti, le projet de règlement écrit ne recourt ni à la réglementation existante ni aux outils à sa disposition en faveur du développement de performances énergétiques accrues dans le bâti, ni de recours aux énergies renouvelables ou d'aménagement bioclimatique. Pourtant, l'article L.151-21 du Code de l'urbanisme précise que « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-

4 Une tonne équivalent CO_2 représente un ensemble de gaz à effet de serre ayant le même effet sur le climat qu'une tonne de dioxyde de carbone

ci. ».

L'autorité environnementale recommande de déployer des mesures plus ambitieuses en matière de sobriété énergétique du bâti et de développement des énergies renouvelables afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. En particulier elle recommande de recourir dans le règlement à la possibilité offerte par l'article L.151-21 du Code de l'urbanisme d'imposer dans certains secteurs, comme les zones d'activités, une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.

II.4.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

- **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Cinq sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres[5]6 autour de la commune (deux zones de protection spéciale et trois zones spéciales de conservation dont le site FR2200395 « Les collines du Laonnois oriental » de neuf hectares à l'extrémité ouest du territoire communal).

Le territoire communal compte de nombreuses continuités écologiques (trame verte et bleue mentionnée aux pages 100 et 101).

Le secteur en extension à vocation de logements « Anciens silos » est couvert pour sa moitié ouest par le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°2201120046 « Collines du Laonnois et du Soissonnais septentrional ».
Le secteur en extension à vocation de logements « Les Pétrons » comprend un espace boisé d'un demi hectare.

- **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels**

En s'appuyant sur les données bibliographiques, le rapport de présentation réalise une analyse des incidences du PLU sur les espèces florales et faunistiques et mentionne des mesures à prendre pour préserver leur potentialité de présence.
Pour le bénéfice des espèces d'insectes patrimoniales signalées sur le territoire par exemple, les milieux de type « vergers, haies et lisières forestières » seront préservés en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Il n'est pas prévu la protection de l'espace boisé sur le secteur « Les Pétrons » alors que les règlements graphiques et écrits protègent deux espaces contigus. Le secteur « Anciens silos » semble partiellement artificialisé mais son inclusion partielle dans un espace naturel riche offrant des potentialités biologiques importantes n'est pas examinée spécifiquement.
L'absence de protection à mettre en place sur ces deux secteurs pourrait être confirmée par un inventaire faune, flore et habitats.

L'autorité environnementale recommande d'établir un diagnostic écologique faune, flore et habitats sur les secteurs en extension et plus particulièrement sur les secteurs « Les Pétrons » et « Anciens silos » en raison de la présence d'un espace boisé pour le premier et de l'inclusion du second dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°2201120046 « Collines du Laonnois et du Soissonnais septentrional ».

Le rapport propose pour la zone « Les Pétrons » des mesures de défrichement en dehors de la période de nidification de mars à juillet, ainsi que la plantation de haies hautes et denses (d'une largeur de cinq mètres) en limite extérieure pour recréer un habitat ayant un intérêt écologique.

Les OAP sectorielles indiquent que les haies devront être entretenues en dehors de la période de

5 Guide Natura 2000 : https://www.ein2000-hauts-de-france.fr/

nidification (du 16 mars au 15 août).

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les dates concernant les périodes de nidification de manière majorante pour la protection des espèces.

D'autres mesures en faveur de la biodiversité figurent dans les OAP. Il s'agit par exemple de l'orientation, de l'adaptation et de la temporisation des sources lumineuses pour préserver la trame noire favorable à la faune nocturne, ou encore de l'encouragement des habitants à planter des espèces locales variées, à disposer des nichoirs et à aménager des hôtels à insectes à l'occasion des constructions.
Les continuités écologiques sont évitées et elles sont classées en zone N.

- **Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000**

L'étude d'incidence Natura 2000 présentée aux 102 à 107 et 190 à 192 du rapport de présentation, porte sur l'ensemble des sites distants de moins de 20 kilomètres[7].
Les aires d'évaluation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000[68] « Les collines du Laonnois oriental » sont analysées.
L'étude conclut en indiquant que les effets du PLU seront très faibles et qu'ils ne nécessiteront pas de mesures spécifiques.

II.4.4 Risques technologiques

- **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

<u>Transport de matières dangereuses</u>
La commune est traversée par une canalisation de transports d'hydrocarbures liquides, entre l'autoroute A26 et une ligne de chemin de fer, qui pourrait exposer les riverains à un risque accidentel.

<u>Sols pollués</u>
Le secteur à urbaniser pour l'habitat « Anciens silos » a accueilli jusqu'en 1993 une coopérative agricole (« Champagne céréales ») qui stockait des engrais solides et des produits phytosanitaires. Le site est référencé dans la base nationale des sites et sols pollués (sous les identifications Basias PIC0205418 et SSP4016933).

- **Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels et technologiques**

<u>Transport de matières dangereuses</u>
Le rapport de présentation précise que l'ensemble des zones d'urbanisation à vocation principale d'habitat sont à plus de 300 mètres de l'oléoduc.

Le secteur en extension à vocation d'activités (« Tortues Royes ») est couvert pour un tiers par la servitude d'utilité publique (SUP) de l'oléoduc de défense commune de l'État exploitée par la société TRAPIL (servitude I1 bis).

Le règlement écrit rappelle que les servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation ou l'occupation des sols créées en application de législations particulières sont reportées sur un document graphique (plan des servitudes d'utilité publique) et récapitulées dans une liste de servitudes, ces deux documents étant annexés au PLU (page 11). Il conviendrait que le règlement graphique mentionne au moins l'emprise des servitudes (ou fasse un renvoi explicite vers le plan des servitudes d'utilité publique) afin de garantir l'identification des parcelles concernées par la SUP et des contraintes associées à la SUP.

6 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

L'autorité environnementale recommande de renforcer l'identification des parcelles concernées par l'existence de la servitude d'utilité publique (SUP) de l'oléoduc exploitée par la société TRAPIL (servitude I1 bis) au niveau du règlement graphique.

Sols pollués
L'ancienne coopérative agricole est mentionnée page 73 sur la cartographie recensant les sites dont les sols sont potentiellement pollués et il est indiqué qu'une étude a établi l'absence de pollution sans plus d'éléments. La cartographie est illisible et ne permet pas de croiser les secteurs ouverts à l'urbanisation avec les sites et sols potentiellement pollués.

Au-delà des nouveaux zonages prévus par le PLU arrêté, il conviendrait que le PLU identifie tous les sites potentiellement pollués sur son règlement graphique et que le règlement écrit prévoie qu'avant tout nouveau projet ou changement d'usage sur un site identifié comme pollué ou potentiellement pollué, la compatibilité du projet avec l'état des sols soit vérifiée conformément à la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'apporter les éléments justifiant que les sols du secteur à urbaniser « Anciens silos » sont compatibles avec un usage habitat ;*
- *de présenter des cartographies lisibles ;*
- *de fournir des cartographies permettant de croiser les sites et sols potentiellement pollués avec les secteurs ouverts à l'urbanisation ;*
- *le cas échéant, d'éviter l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles (crèches, établissements scolaires…) sur les sites pollués[9];*
- *d'une manière générale, d'identifier les sites pollués ou potentiellement pollués sur le règlement graphique (par un indice p de pollution par exemple) et d'imposer qu'avant tout projet sur un site pollué ou potentiellement pollué, la compatibilité de l'usage retenu avec l'état des sols soit vérifiée, selon la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués.*

II.4.5 **Mobilité et bruit**

- **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Mobilité
Les véhicules individuels motorisés sont les modes largement privilégiés par les habitants de la commune pour les déplacements domicile-travail (86%). La commune dispose d'une gare ferroviaire.

Bruit
La zone d'extension « Anciens silos » est à quelques dizaines de mètres de la ligne ferroviaire Reims-Laon générant une vingtaine de passages de 6 heures à 20 heures.

La commune est traversée par l'autoroute A26, axe bruyant de type 1 qui impose, sur une bande de 300 mètres de part et d'autre de l'A26, des règles de construction sur les bâtiments d'habitation.

- **Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des enjeux**

Mobilité
Les extensions sont toutes situées à moins de 700 mètres de la gare reliant la commune aux villes proches (Reims et Laon).
Les OAP des zones en extension à vocation d'habitat comprennent des prescriptions relatives à la création et au maintien de liaisons douces.

Bruit

Les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas concernés par la bande de 300 mètres de part et d'autre de l'A26. Si le rapport de présentation identifie cette bande, elle n'est pas prise en compte dans l'évaluation environnementale ni dans les règlements écrit et graphique.

L'analyse de la situation des zones d'urbanisation future AU au regard des nuisances liées au bruit n'a pas été conduite.

L'OAP du secteur prévoit que la haie d'intégration paysagère entre le secteur « Anciens silos » et la voie ferroviaire, participera à l'atténuation de la propagation des bruits et des poussières. L'efficacité de cette mesure pour réduire significativement les nuisances sonores est à démontrer et d'autres mesures auraient pu être étudiées (évitement, conditions d'implantation et de conception des habitations…).

L'autorité environnementale recommande :

- *de mentionner la bande de 300 mètres de part et d'autre de l'A26 dans les règlements écrit et graphique ;*
- *d'étudier l'exposition au bruit des secteurs ouverts à l'urbanisation à proximité de la voie ferrée et le cas échéant, de proposer des mesures de réduction (éloignement des zones d'habitat, obligations constructives d'isolation acoustique renforcée…).*